





CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24AVRIL 2024

LISTE DES DELIBERATIONS - Article L 2121-25 du CGCT

PRESENTS	M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON		
PROCURATIONS	MH BOITIER	à	M FAUVET
	P CRANGA	à	F MARBACH
	N MARKO	à	C NEVE
	B ORJEBIN	à	D FRANTZ
	C ROLLAND	à	B ROULON
	B ROUSSE	à	P GALLAND
PRESENTS	V POULAIN		
	H BOITTIN		

N° DELIBERATION	OBJET	VOTES			
		VOTES UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
2024-42	Convention pour la fourniture d'eau potable de la commune de Lournand par la commune de Cluny	X			
2024-43	Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la construction d'un local à destination de l'activité de joute nautique au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) (année 2024).		M FAUVET - B ORJEBIN - P CRANGA - N MARKO - AM ROBERT - JL DELPEUCH - C GRILLET - A COMPAROT - A GAILLARD - F MARBACH - MH BOITIER - E LEMONON - R GEOFFROY - D FRANTZ - C NEVE - JF PEZARD JF DEMONGEOT- C ROLLAND - B ROULON - P GALLAND - B ROUSSE J LORON - J CHEVALIER		H. HES- A. VUE
2024-44	Rénovation énergétique de l'école Marie Curie – Avenants aux marchés de travaux : lot n°7 « Plomberie, chauffage, ventilation » Entreprise DESCHAMPS lot n°8 « Désamiantage 2ème phase » Entreprise ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT (SMJM en redressement)	X			
2024-45	Gestion des déchets sauvages – Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec SYTRAIVAL	X			
2024-46	Dénomination de voies, place et numérotation	X			
2024-47	Projet de construction des nouveaux locaux du Centre Social – lancement du projet et demandes de subventions		M FAUVET - B ORJEBIN - P CRANGA - N MARKO - AM ROBERT - JL DELPEUCH - C GRILLET - A COMPAROT - A GAILLARD - F MARBACH - MH BOITIER - E LEMONON - R GEOFFROY - D FRANTZ - C NEVE - JF PEZARD JF DEMONGEOT- C ROLLAND - B ROULON - P GALLAND - B ROUSSE J LORON – HES		J. CHEVALIER A. VUE

2024-48	ion à la Fédération des Centre Sociaux et Sociaux Culturels de France		M FAUVET - B ORJEBIN - P CRANGA - N MARKO - AM ROBERT - JL DELPEUCH - C GRILLET - A COMPAROT - A GAILLARD - F MARBACH - MH BOITIER - E LEMONON - A VUE - H HES R GEOFFROY - D FRANTZ - C NEVE - JF PEZARD JF DEMONGEOT- C ROLLAND - B ROULON - P GALLAND - B ROUSSE J LORON -		J CHEVALIER
2024-49	Médiathèque – Révlsion de la formulation des tarifs	X			
2024-50	Nouveaux tarifs pour la saison culturelle 2024-2025	X			
2024-51	Convention modificative des statuts du GIP Equivalée		M FAUVET - B ORJEBIN - P CRANGA - N MARKO - AM ROBERT - JL DELPEUCH - C GRILLET - A COMPAROT - A GAILLARD - F MARBACH - MH BOITIER - E LEMONON - R GEOFFROY - D FRANTZ - C NEVE - JF PEZARD JF DEMONGEOT- C ROLLAND - B ROULON - H HES P GALLAND - B ROUSSE J LORON - J CHEVALIER		A VUE
			Mme la MAIRE	La/le Secrétaire de Séance	
					

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

Délibération N° 2024 – 42

Séance du : 24 AVRIL 2024

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Convention pour la fourniture d'eau potable de la commune de Lournand par la commune de Cluny

Haggai HES, Conseiller Municipal Délégué, rappelle qu'une convention de vente d'eau a été conclue en 2003 avec la commune de Lournand pour l'approvisionnement des réseaux d'eau potable de cette dernière.

De nombreuses dispositions de cette convention étaient devenues obsolètes et ont conduit les deux parties à redéfinir les conditions d'échanges d'eau entre elles.

Une nouvelle convention doit être adoptée précisant les rôles et obligations des deux communes, et notamment les modalités de révision du tarif de vente d'eau et de facturation.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et aura une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction par période d'un an.

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 17 avril 2024.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE », décide

- **D'approuver la convention jointe en annexe,**
- **D'autoriser Mme la Maire à la signer**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de séance

Mme la Maire
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-42-
DE
Retiré le



L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la construction d'un local à destination de l'activité de joute nautique au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) (année 2024).

Alain GAILLARD, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que la construction d'un bâtiment est prévue au bord du bassin le long de la Grosne utilisé par l'association des Jouteurs de Cluny pour pratiquer leur activité.

L'objectif principal de ce projet est de permettre à l'association de disposer d'un local adapté et convivial pour faciliter sa pratique de la joute nautique avec la mise en place d'un lieu de stockage, d'une buvette, d'une terrasse, de sanitaires accessibles au public.

La construction de ce bâtiment constituerait une première phase de l'aménagement du bassin de joutes dans le cadre du projet de revitalisation des berges de Grosne.

Le coût global prévisionnel HT du projet s'établit à 155 667 € HT.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR	En attente dépôt	En attente dépôt	54 483 €	35 %
Sous-Total financements publics			54 483 €	35 %
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			50 000 €	32 %
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			51 184 €	33 %
Sous-Total autofinancement			101 184 €	65 %
TOTAL FINANCEMENTS			155 667 €	100 %

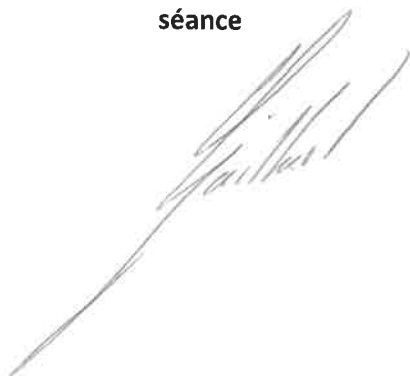
Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 17 avril 2024.

Le Conseil Municipal, par 23 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » décide

- ***D'adopter l'opération de construction d'un local pour la pratique de la joute nautique et d'arrêter les modalités de financement,***
- ***D'approuver le plan de financement prévisionnel,***
- ***De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,***
- ***D'autoriser Mme la Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.***

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**Mme la Maire
Marie FAUVET**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-43-DE
Retiré le

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Rénovation énergétique de l'école Marie Curie – Avenants aux marchés de travaux :

lot n°7 « Plomberie, chauffage, ventilation » Entreprise DESCHAMPS

lot n°8 « Désamiantage 2^{ème} phase » Entreprise ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT (SMJM en redressement)

Marie FAUVET, Maire, rappelle à l'assemblée que lors des séances du 11 octobre et du 22 novembre 2023, les entreprises suivantes ont été retenues comme attributaires des marchés de travaux relatifs à l'opération « Rénovation énergétique de l'école Marie Curie » composée de 8 lots séparés :

- Lot 1 Gros œuvre – terrassement – VRD : NOWACKI
- Lot 2 Charpente bois – bardage : SMJM
- Lot 3 Menuiserie intérieure – extérieure : BEAL
- Lot 4 Charpente métallique : SMCR
- Lot 5 Plâtrerie – peinture – faux plafond : QUALIDECO
- Lot 6 Electricité : POURETTE
- Lot 7 Plomberie – chauffage – ventilation : DESCHAMPS
- Lot 8 Désamiantage 2^{ème} phase : ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT

En ce qui concerne le lot 7 « Plomberie – chauffage – ventilation » (entreprise DESCHAMPS), un premier avenant pour travaux supplémentaires d'un montant de 3 811,28 € HT avait été validé par le Conseil municipal du 20 mars 2024.

Les montants du marché s'établissaient ainsi :

Montant initial : 129 997,54 € HT (soit 155 997,05 € TTC)

Montant après avenant n°1 : 133 808,82 € HT (160 570,58 € TTC).

De nouveaux travaux supplémentaires portant sur la modification des réseaux en vide sanitaire de chauffage et d'eau potable ont été rendus nécessaires. Ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value de 2 360 € HT, soit + 1,82 %.

Le nouveau montant du marché s'établit ainsi à 136 168,82 € HT (163 402,58 € TTC).

En ce qui concerne le lot 8 « Désamiantage 2ème phase » (entreprise ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT), le montant du marché s'établissait à 83 550 € HT.

Des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires suite à la dépose des conduits de ventilation en sous-section 3. Ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value de 15 111 € HT, soit + 18,09 %.

Le nouveau montant du marché s'établit ainsi à 98 661 € HT (118 393,20 € TTC).

Le montant total des marchés de travaux était initialement, tous lots confondus, de 1 550 013,43 € HT. La passation de la totalité des avenants fixe le nouveau montant total à 1 564 686,15 € HT (+ 0,95 %).


Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 17 avril 2024.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » décide

- **De valider l'avenant n°2 au marché cité ci-dessus avec l'entreprise DESCHAMPS,**
- **De valider l'avenant n°1 au marché cité ci-dessus avec l'entreprise ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT,**
- **D'autoriser Mme la Maire à les signer**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**Mme la Maire
Marie FAUVET**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-4
DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<19>

Date de la convocation
<16.04.2024>

Date de publication
<30.04.2024>

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

Délibération N° 2024 – 45

Séance du 24 AVRIL 2024

4 - Gestion des déchets sauvages – Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec SYTRAIVAL

Alain GAILLARD, Adjoint au Maire, rappelle qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas concernés.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré une convention-type visant au soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Cette dernière est proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

La Collectivité est chargée des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement. En contrepartie, elle perçoit une compensation de 3,2 euros par an et par habitant.

Ce rapport a été présenté en commission FINANCES/AFFAIRES GENERALES réunie le 17 Avril 2024.

- VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2),
- VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » décide

- **D'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO telle que présentée en annexe**
- **D'autoriser Mme la Maire à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**Mme la Maire
Marie FAUVET**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-45-
DE
Retiré le

DEPARTEMENT
SAÔNE-et-LOIRE

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<19>

Date de la convocation
<16.04.2024>

Date de publication
<30.04.2024>

Extrait du Registre des DELIBERATIONS du Conseil Municipal
de la Commune de CLUNY

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

Délibération N° 2024 – 46

Séance du 24 AVRIL 2024

FINANCES/AFFAIRES GENERALES – Dénomination de voies, place et numérotation

Frédérique MARBACH, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que lors de la dernière commission citoyenneté et population du 19 février 2024, la dénomination de certaines rues et place était à l'ordre du jour.

Il a été convenu :

- De changer la dénomination de la deuxième « Petite rue des Ravattes » qui part de la Petite Rue Lamartine à la rue Stanislas Aucaigne : Ruelle Dauphine et de numéroté le seul appartement (cadastré AM 13) situé dans cette rue au numéro 1 Ruelle Dauphine.
- De dénommer, après consultations du CMN, des Amis de Cluny, du CEC de l'OT..., officiellement la place située devant l'abbaye : Place de l'Abbaye
- De renommer la rue Conant qui n'existe plus en « Espace Kenneth John Conant »

D'autre part, en complément de la délibération du 9 novembre 2022, il convient de numéroté les parcelles suivantes :

- AB 388 : 23 Chemin de la Murgère
- B 138 : 20 bis Chemin du Petit Midi
- AN 481 p : 1 bis Impasse du Moulin
- AB 628 : 48 bis rue de la Chanaise
- AB 631 : 48 Ter rue de la Chanaise
- ZE 135 : 2 bis Chemin Georges Malère

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » décide

- **D'approuver la dénomination des voies ci-dessus**
- **D'approuver le plan de numérotation ci-dessus**
- **D'autoriser Mme la Maire à notifier la présente délibération aux administrés, au Centre des Impôts Foncier, au service du cadastre et de tous les services publics concernés (Poste, SDIS, etc...).**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de séance

Mme la Maire
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-46-DE
Retiré le ..



L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

AFFAIRES SOCIALES – Projet de construction des nouveaux locaux du Centre Social – lancement du projet et demandes de subventions

Elisabeth LEMONON, Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que le centre social est rattaché à la ville de Cluny depuis le 1 er janvier 2024.

Le centre social reçoit un agrément de la CAF soumis à certaines exigences qui sont à mettre en perspective dans la réalisation de nouveaux locaux :

- ✓ Encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale
- ✓ Proposer un lieu ressource avec des services et des activités coordonnées à finalité sociale, éducative et culturelle qui favorisent la mise en œuvre des initiatives locales
- ✓ Être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui recueille toute la population
- ✓ Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou associations.
- ✓ Créer les conditions favorables à la participation des habitants.

A ce jour, il existe une confusion entre les différents services du pôle social : le centre social, le CCAS et la résidence autonomie Bénétin, qui se trouvent dans les mêmes locaux. Les habitants soulignent également un accueil trop administratif, pas à l'image du centre social qui se doit être accessible, convivial et ouvert à tous les habitants.

Après étude de faisabilité, il s'avère que le projet initial de rénovation des locaux de l'ancienne halte-garderie ne permet pas de répondre aux besoins identifiés. Aussi, la ville de Cluny s'oriente désormais vers la construction d'un nouveau bâtiment de 300 m2 environ et un aménagement des espaces extérieurs pour un montant estimé à environ 1,2M€ HT.

La Banque des Territoires apporte son soutien pour la rédaction du programme de maîtrise d'œuvre.

Pour permettre le financement de cet équipement, la ville souhaite solliciter des aides auprès de ses partenaires La CAF, la ville en est sollicitée, ainsi que la Région Bourgogne-Franche Comté via le dispositif des Centralités Rurales en Région, le Département de Saône & Loire via le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Maconnais-Sud Bourgogne ainsi que l'Etat peuvent être sollicité, au titre des dispositifs DETR-DSIL pour une aide au financement.

DEPENSES € HT		RECETTES € HT		
Type	Montant	Financeurs	Montant	Taux
Gros œuvre	530 000	CAF (AAP 2024)	450 000	37,5%
Aménagements intérieurs	210 000	Département de Saône et Loire (projets structurants PETR)	250 000	20,83%
Equipements simples et particuliers	50 000	C2R (Région Bourgogne France Comté)	250 000	20,83%
Honoraires	160 500	Autofinancement	250 000	20,83%
VRD	200 000			
Divers	49 500			
TOTAL	1 200 000¹	TOTAL	1 200 000	100%

Ce rapport a été présenté en commission AFFAIRES SOCIALES réunie le 23 Avril 2024

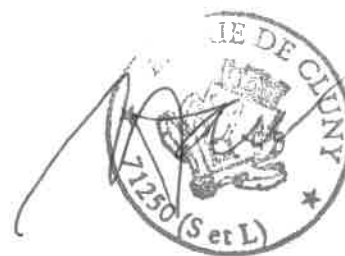
Le Conseil Municipal, par 23 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » décide d'approuver le lancement de projet de construction d'un nouveau Centre Social et d'aménagement des espaces extérieurs et d'autoriser Mme la Maire à solliciter les aides auprès des différents partenaires financiers.

¹ Montant estimé avant remise du chiffrage par l'économiste dans le cadre de l'étude de faisabilité

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de séance

Mme la Maire
Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-47
DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<19>

Date de la convocation
<16.04.2024>

Date de publication
<30.04.2024>

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

Délibération N° 2024 – 48

Séance du 24 AVRIL 2024

AFFAIRES SOCIALES - Adhésion à la Fédération des Centre Sociaux et Sociaux Culturels de France

Elisabeth LEMONON, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que la Ville de Cluny dispose d'un centre social reconnu par la Caisse d'Allocations Familiales de la Saône et Loire pour son projet « d'animation globale » et son « projet famille ».

Le projet de centre social vise la transformation sociale sur un territoire et inscrit sa démarche dans une dimension d'animation globale. Fortement ancré dans des valeurs et une histoire de l'éducation populaire en France les centres sociaux sont tous différents, leurs richesses est la force de ce réseau.

En Saône & Loire, les centres sociaux publics et associatifs se réunissent depuis 2022 pour développer ensemble une fédération à l'échelle du département.

La fédération nationale fédère les porteurs de projets de centres sociaux et de structures de développement social local (les EVS et autres), à travers les fédérations locales.

Le réseau national a pour mission de :

- Accompagner les acteurs des centres dans leurs phases de développement
- Bénéficier du soutien et de l'appui de la fédération nationale lorsque que les centres sociaux rencontrent des situations complexes (projets, partenariat, gouvernance...)
- Faire partie d'un réseau national puissant en capacité de porter la vision et les propositions des centres sociaux, de négocier auprès des pouvoirs publics, de promouvoir le rôle des centres sociaux dans les territoires pour une société plus juste et une démocratie vivante....
- Proposer des formations pour des administrateurs-rices et des professionnel-le-s
- Soutenir les approches autour du développement du pouvoir d'agir des habitants...
- Contribuer à une communauté solidaire et de coopération

Ce rapport a été présenté en commission AFFAIRES SOCIALES réunie le 23 Avril 2024.

Le Conseil Municipal, par 24 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » décide

- **D'adhérer à la fédération nationale de centres sociaux et aux associations et organismes divers**
- **D'acquitter la cotisation annuelle forfaitaire 2024 à cette fédération d'un montant de 464 €**
- **D'autoriser Mme la Maire ou son représentant à représenter la ville au sein de la fédération Nationale, au sein de la fédération départementale en cours de préfiguration et dans les associations et organismes divers**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**Mme la Maire
Marie FAUVET**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-48-
DE
Retiré le

DEPARTEMENT
SAÔNE-et-LOIRE

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<19>

Date de la convocation
<16.04.2024>

Date de publication
<30.04.2024>

Extrait du Registre des DELIBERATIONS du Conseil
Municipal de la Commune de CLUNY

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

Délibération N° 2024 – 49

Séance du 24 AVRIL 2024

CULTURE ET PATRIMOINE - Médiathèque – Révision de la formulation des tarifs

Jean-François PEZARD, Adjoint au Maire, rappelle aux conseillers que lors de la séance du 22 novembre 2023, le Conseil Municipal a modifié les tarifs municipaux pour l'année 2024 dont ceux de la médiathèque, avec la volonté de créer un abonnement familial.

Depuis l'instauration de ce nouveau mode de tarification, la mise en application a révélé des flous de formulation qu'il convient de clarifier pour apporter davantage de cohérence.

Il est proposé une grille tarifaire actualisée.

Ce rapport a été présenté en commission CULTURE ET PATRIMOINE réunie le 11 Avril 2024.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » décide d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la médiathèque de Cluny.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance

Mme la Maire
Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-49-DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<19>

Date de la convocation
<16.04.2024>

Date de publication
<30.04.2024>

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

Délibération N° 2024 – 50

Séance du 24 AVRIL 2024

CULTURE ET PATRIMOINE - Nouveaux tarifs pour la saison culturelle 2024-2025

Jean-François PEZARD, Adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'en raison de la temporalité de la saison culturelle (septembre à août) qui ne correspond pas à une année civile, la modification des tarifs doit intervenir en dehors de la délibération générale des tarifs municipaux pratiquée en fin d'année.

Il convient de fixer les tarifs assez en amont pour qu'ils puissent être intégrés lors de l'édition de la plaquette de saison (conception au printemps et impression en été), pour une entrée en vigueur pour les premiers spectacles qui débutent en automne (septembre octobre).

Les tarifs pratiqués ces dernières saisons témoignent de la volonté de rendre le spectacle vivant, et plus largement la culture, accessible au plus grand nombre. Cependant, les coûts de cession des compagnies et des frais annexes tendent à augmenter, et les tarifs pratiqués à Cluny restent très modestes au regard de ceux pratiqués dans d'autres théâtres.

Dans le but de générer des recettes supplémentaires tout en gardant un impact raisonnable sur les usagers, mais aussi de tendre vers une certaine cohérence avec les autres structures du spectacle vivant, une mise à jour des tarifs est proposée.

Par ailleurs, la proposition de grille tarifaire entend clarifier :

- Le calendrier spécifique de la saison culturelle (septembre à août)
- La mention « spectacle vivant » (la précédente excluant certaines disciplines artistiques)
- Les bénéficiaires des tarifs réduits et du tarif « culture solidaire »

La grille tarifaire actualisée telle que présentée en annexe a vocation à entrer en vigueur à compter de septembre 2024.

Ce rapport a été présenté en commission CULTURE ET PATRIMOINE réunie le 11 Avril 2024.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » décide d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la saison culturelle de Cluny.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**Mme la Maire
Marie FAUVET**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 29/04/2024
Publié sur le site de la Mairie le 29/04/2024
Réf : 071 217101377-20240424-DEL 2024-50
DE
Retiré le

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT QUATRE du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie FAUVET, Maire.

Etaient présents :

M. FAUVET, A. GAILLARD, F. MARBACH, C. GRILLET, JF. PEZARD, E. LEMONON, JL. DELPEUCH, A. VUE, AM ROBERT, C. NEVE, H. HES, R. GEOFFROY, D. FRANTZ, A. COMPAROT, J. CHEVALIER, JF. DEMONGEOT, B. ROULON, , P. GALLAND, J. LORON

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

M.H. BOITTIER	à M. FAUVET
P. CRANGA	à F. MARBACH
N. MARKO	à C. NEVE
B. ORBEJIN	à D. FRANTZ
C. ROLLAND	à B. ROULON
B. ROUSSE	à P. GALLAND

Absents

V POULAIN
H BOITTIN

Secrétaire de séance : A GAILLARD

FINANCES/AFFAIRES GENERALES – Convention modificative des statuts du GIP Equivallée

Marie FAUVET, Maire, rappelle à l'assemblée qu'un partenariat liant la Ville de Cluny, le Département et l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Equitation) a été conclu en 2016, aboutissant à la création du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Equivallée.

La participation de chaque membre du GIP se matérialisait selon 3 modalités :

- Un apport au capital par une prise de participation
- Un apport annuel au fonctionnement du GIP par le biais d'une subvention de fonctionnement et/ou une mise à disposition de personnel et/ou de biens,
- La prise en charge de la cotisation statutaire nécessaire à l'équilibre du budget du GIP selon la clé de répartition de l'actionnariat

Dès la création du GIP, il était prévu qu'au bout de 5 ans, l'IFCE pourrait faire valoir son droit de sortie, ce qu'il a confirmé en 2021. Des négociations ont alors été engagées avec d'autres partenaires, à savoir la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté de Communes du Clunisois, en vue de refondre l'actionnariat de GIP à compter de 2023. Ces dernières n'ayant pu aboutir dans les délais impartis, de nouveaux statuts ont été adoptés en urgence lors de l'Assemblée Générale du GIP du 15 décembre 2022 et validés par délibération du Conseil Municipal du 8 février 2023. La convention modificative du GIP et le protocole financier prévoyaient les dispositions suivantes :

	Ville de Cluny	Département Saône et Loire
Capital initial de 50 000€	3 500€ soit 7%	46 500€ soit 93%
Subvention de fonctionnement pour 2022	35 000€ Cette somme correspond à 1,3 ETP mis à disposition initialement à la création du GIP	233 000€
Valorisation des moyens mis à disposition	Installations mises à disposition (haras et hippodrome)	Installation mises à disposition (foncier et immobilier du centre équestre et site départemental Equivallée)
Cotisation statutaire	9 800€	130 200€
Sièges Assemblée Générale (passage de 15 à 8)	1	7
Sièges Conseil d'Administration (passage de 6 à 5)	1	4

La délibération du 8 février 2023 rappelait que cette convention modificative avait vocation à être transitoire pour permettre la pérennité de la structure et devait être révisée courant 2023 pour prendre en compte :

- L'intégration des nouveaux actionnaires avec revoiture du nombre de sièges à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec une clé de répartition prenant en compte la valeur des installations mises à disposition.
- La réflexion sur la somme de 35 000€ correspondant au 1.3 ETP versée par la ville : le passage en versement numéraire pour l'intégralité de la somme n'était validé qu'au titre de l'année 2023 dans l'attente de discussions sur les moyens mis à disposition par la ville.
- La possibilité de portage d'investissements structurants par le GIP.

La Préfecture a refusé de valider la convention modificative des statuts, considérant qu'un GIP ne peut être constitué uniquement de collectivités territoriales. Pour résoudre cette situation, un nouvel actionnaire a été recherché. Lors du Conseil d'Administration du GIP du 27 mars 2024, l'entrée de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire a été proposée avec effet au 01/07/2024 afin de lui permettre de participer au programme d'actions 2025 et à l'élaboration du budget prévisionnel.

La convention modificative présentant les modalités suivantes a été actée lors de l'Assemblée Générale du GIP du 23 avril 2024 :

	CD71	Ville de Cluny	CA 71
Parts	88%	7%	5%
Capital	44 000€	3 500€	2 500€
Subvention annuelle	240 000€	35 000€	5 000€
Cotisation statutaire	88%	7%	5%
Sièges AG	7	2	1
Sièges CA	4	1	1

Le Conseil Municipal, par 24 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » décide

- **D'approuver la convention modificative du GIP et le protocole technique et financier et d'autoriser Madame la Maire à les signer**
- **De poursuivre des échanges avec le Département de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes du Clunisois en vue de faire évoluer la structuration du GIP et de revoir l'engagement de la ville à un niveau cohérent avec ses moyens**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de séance

Mme la Maire
Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 30/04/2024

Et publié sur le site le 30/04/2024

Réf 071-217101377-20240424-DEL 2024-SA-DE

Retiré



**CONVENTION MODIFICATIVE DU GIP
(GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC)
EQUIVALLÉE - HARAS NATIONAL DE CLUNY**

CONVENTION MODIFICATIVE DU GIP

ÉQUIVALLÉE - HARAS NATIONAL DE CLUNY

Suite au retrait de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation membre fondateur du GIP Equivallée-Haras national de Cluny, voté lors de l'assemblée générale du GIP du 21.02.2023.

Suite à l'entrée de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire programmée au 01.07.2024,

La présente convention, vient en remplacement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ÉQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY. Elle annule et remplace la version du 18 juillet 2016 approuvée par arrêté du 15 juin 2017.

Il est constitué entre les personnes morales suivantes :

- Le département de Saône et Loire, en ses bureaux, rue de Lingendes – 71000 MÂCON ;
- La ville de Cluny, en sa mairie – Palais Jacques d'Amboise - parc abbatial – 71250 CLUNY ;
- La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, en ses bureaux, 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 MÂCON

Ci-après désignés « les membres »,

Un groupement d'intérêt public régi :

- par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;
- par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux Groupements d'intérêt public ;
- par la modification de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ; par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016
- par la présente convention.

TITRE I - Constitution

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : ÉQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY.

Dans la convention il sera dénommé « le GIP » ou « le Groupement ».

Article 2 : Objet et zone d'activité

2.1 - Objet

Le Groupement a pour objet **d'assurer, dans le cadre d'une mutualisation de ressources et de moyens, la gestion, l'exploitation, le fonctionnement, la promotion et la valorisation de l'ensemble des emprises publiques à vocation hippique et des infrastructures dédiées à la filière équine sur la ville de Cluny.** Il doit par là-même optimiser l'exploitation d'un site dédié au « cheval » participant à la notoriété de sa destination, par la densification, la sécurisation et la professionnalisation de l'organisation de manifestations hippiques reconnues, la formation des professionnels du cheval et les pratiques équestres, toutes activités valorisant la filière de l'élevage et des chevaux sur un site unifié comprenant :

- l'ensemble immobilier du Haras national de Cluny dédié à la valorisation culturelle et touristique, à l'hébergement de chevaux et à l'accueil d'apprenants de la formation (écuries, Manège et forge, carrière cour Lemaistre, Cour du Tilleul, annexe de la Scie) ;
- l'hippodrome municipal
- le site départemental de compétitions Équivallée ;
- le centre équestre départemental ;

Cette liste devra être confirmée par ses membres et un plan détaillé ajouté (emprises, surfaces, fonctions, propriétaires).

Ces équipements et activités constitueront le socle des ressources mutualisées du GIP.

Le Groupement exerce les missions techniques suivantes :

- L'organisation en son nom propre d'événements sur ces mêmes emprises ;
- La formation des cavaliers, des professionnels de l'animation et de l'éducation équestre
- La gestion du centre équestre départemental ou sa mise en délégation éventuelle ;
- La valorisation culturelle, touristique et économique des emprises qui lui sont concédées ;
- Les activités de location des terrains sportifs et infrastructures d'accueil des équidés mis à sa disposition par ses actionnaires aux structures organisatrices d'événements équestres ;
- L'animation de la filière équine pour le compte du département, apportant son expertise, sa mise en relation entre les différents acteurs,
- et plus généralement un rôle de contributeur au développement et à la promotion de la filière équine de Bourgogne et plus particulièrement en Saône-et-Loire ainsi qu'au rayonnement de Cluny comme ville du cheval.

Dans ce cadre, le Groupement favorise les synergies entre ses membres ainsi que l'expression et l'implication de chacun dans ses différents domaines d'activité.

Le GIP veille à exercer ses missions dans le respect du bien-être animal et prend en compte les enjeux de sobriété et transitions écologiques et économiques.

Le GIP travaille en concertation et dans une logique de coopération avec les autres équipements situés sur le département.

2.2 – Zone d'activité

Sauf exception ponctuelle, le périmètre d'activité du GIP est concentré sur le département de la Saône-et-Loire et limité à la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Groupement est domicilié : Haras National de Cluny – 71250 Cluny.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le GIP est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

5.1 – Adhésion.

Le Groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Une nouvelle détermination des droits de vote et des obligations des membres a alors lieu.

L'adhésion du nouveau membre n'est effective qu'après publication de l'arrêté approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement.

5.2 - Retrait

Au terme d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement, sous réserve qu'il ait notifié au président ou à la présidente son intention douze mois avant la fin de cet exercice. L'assemblée générale arrête les dispositions de ce retrait, en particulier l'apurement du compte administratif de l'année du retrait, à due concurrence de la contribution due au titre des exercices en cours ou antérieurs. L'assemblée générale examine les engagements de l'actionnaire pour assurer les conditions de poursuite de l'activité du GIP et arrête les conditions de continuité et la pérennité du GIP.

Une nouvelle détermination des droits de vote et des obligations des membres a alors lieu.

Le retrait du membre n'est effectif qu'après publication de l'arrêté approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement.

5.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale après mise en demeure restée sans effet, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Une nouvelle détermination des droits de vote et des obligations des membres a alors lieu.

L'exclusion du membre n'est effective qu'après publication de l'arrêté approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement.

Chacun des cas ci-dessus énoncés entraîne une mise à jour de la convention technique et financière liant les membres.

Article 6 : Droits et obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du Groupement à concurrence de leurs contributions.

TITRE II – Dispositions Financières

Article 7 : Capital

Le capital est constitué par un apport en numéraire de 50 000 €, selon la répartition suivante :

Actionnaires	Montants	Parts
Département de Saône-et-Loire	44 000 €	88 %
Commune de Cluny	3 500 €	7 %
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	2 500 €	5 %

Article 8 : contributions au fonctionnement

8.1 : Biens immeubles :

Les biens immeubles nécessaires à l'exercice des missions du GIP sont mis à disposition gratuitement par ses membres, par voie d'affectation, de convention ou de tout autre moyen autorisé par les lois et règlements.

Cette mise à disposition ayant lieu sans constitution de droits réels, n'entraîne ni transfert de propriété ni mise à la charge du GIP des grosses réparations. L'entretien courant des bâtiments et terrains (réparations locatives au sens du décret n° 87-712 du 26 août 1987) est pris en charge par le GIP.

Les impôts et taxes sur les immeubles bâtis et non bâtis normalement dus par le propriétaire sont pris en charge par le GIP.

Il appartient aux membres du GIP qui mettent à disposition des biens immeubles de veiller au respect du bon entretien et des règles en matière de sécurité et obligations du propriétaire.

8.2 : Biens meubles :

- Les biens meubles propriétés des membres, nécessaires à l'exercice des missions du GIP et présents sur son périmètre d'activité au moment de la signature des présentes, font l'objet d'une mise à disposition gratuite au GIP qui en assure l'entretien et le remplacement éventuel.
- Une convention *ad hoc* conclue entre le GIP et chacun de ses membres précise les règles de gestion de ce patrimoine et l'inventaire de ces biens.
- Il appartient aux membres du GIP qui mettent à disposition des biens meubles de veiller au respect du bon entretien et des règles en matière de sécurité et obligations du propriétaire.

8.3 : Propriétés immatérielles :

Un droit d'usage des marques « les Haras nationaux » et « Haras national de Cluny » est apporté par l'IFCE, propriétaire des marques citées, sous forme de licence de marques à titre gratuit.

Parallèlement, un droit d'usage de la marque « EQUIVALLÉE CLUNY » est apporté par le département de Saône-et-Loire au GIP et dans les mêmes conditions

La marque complexe résultant de la fusion de ces deux marques sera propriété du GIP.

8.4 : Apports de petit matériel d'entretien et d'exploitation :

Des petits matériels propriétés des membres et nécessaires à l'exercice des missions du GIP pourront être transférés en toute propriété au GIP, sous forme d'apport gracieux.

Les réparations et le renouvellement éventuel de ces matériels sont à la charge du GIP.

8.5 : Apports en comptes courants

Les modalités et les montants des apports en comptes courants des membres ainsi que de leur reprise éventuelle sont régis par la convention technique et financière conclue entre les membres.

8.6 : Contribution aux dettes du Groupement

Conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à proportion de leur part dans le capital.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 9 : Budget général du GIP

Il comprend en recettes :

- les recettes liées aux manifestations ;
- les abonnements et prestations du centre équestre ;
- les recettes issues des formations ;
- les recettes issues du mécénat ;
- les recettes des visites et des événements divers liées à l'animation culturelle et touristique ;
- les recettes de location et de mise à disposition de locaux ;
- toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements ;
- les subventions ;
- les contributions des membres.

Il comprend en dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
 - dépenses de personnels
 - frais de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement dans le cadre de maitrisés d'ouvrage ou maitrisés d'œuvre délégués dès lors que cette délégation a fait l'objet d'un accord du conseil d'administration et que le GIP a la compétence requise pour assurer cette délégation ;
- Toutes les autres charges.

Une présentation des activités, du budget prévisionnel dans une version pluriannuelle et annuelle et du bilan sera effectuée chaque année devant l'assemblée générale et soumis au vote. Compte tenu des activités de nature industrielle et commerciale, le budget sera présenté selon les règles de la comptabilité privée, conformément à l'article 112 de la loi de 2011 modifiée en 2016, relative à la comptabilité applicable au Groupement d'intérêt public.

9.1 : Budget de fonctionnement

9.1.1 : Contribution des membres :

La contribution des membres au budget s'établit sous la forme :

- d'apports déterminés dans la convention financière prévue à l'article 8.5 ci-dessus ;
- D'éventuelles mises à disposition de personnels, de manière gratuite ou avec remboursement partiel ;
- d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est prévu dans le protocole technique et financier ;
- de toute autre contribution susceptible d'être accordée par les membres ;
- d'une éventuelle contribution financière au budget annuel, sous forme de cotisation statutaire arrêtée par l'assemblée générale, établie à partir du budget prévisionnel de l'année concernée et au prorata de la participation de chacun des membres à l'actionnariat du GIP.

9.1.2 : Personnels mis à la disposition du Groupement

Des personnels de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ou des structures membres du GIP peuvent être mis à la disposition du Groupement. Cette mise à disposition doit être entendue dans un sens fonctionnel et non statutaire et doit faire l'objet d'une convention spécifique.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Direction du GIP.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs rémunération, leurs couvertures sociales et conserve la responsabilité de leurs avancements.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine à la date ou selon les modalités prévues ci-dessous :

- par décision du directeur ou de la directrice du Groupement, après information de l'assemblée générale,
- le cas échéant, si l'administration ou l'organisme concerné se retire du Groupement,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à leur demande ou à celle de leur administration ou organisme d'origine avec un préavis de trois mois.

Ces personnels peuvent être mis à disposition du Groupement sans remboursement de leur rémunération ou contre remboursement total ou partiel de leur rémunération par le Groupement.

9.1.3. : Personnels détachés auprès du Groupement

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

9.1.4. : Personnels propres au Groupement

Lorsque les membres du GIP ne sont pas en mesure de mettre à la disposition ou de détacher auprès du Groupement, les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités particulières, en raison de leurs statuts (CDD des collectivités) le Groupement peut recruter sur décision du Conseil d'Administration des personnels qui lui sont propres.

Les personnels ainsi recrutés relèvent des dispositions du Code du travail et n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les administrations ou organismes participant au Groupement.

Les contrats de travail sont signés par le directeur ou la directrice qui en rend compte au Conseil d'Administration.

9.2 : Budget d'investissements :

Le GIP soumettra à la validation de son conseil d'administration un programme d'investissements annuels et une planification prospective triennale. Ce plan pluri-annuel d'investissements sera ensuite soumis à l'accord et au vote de l'assemblée délibérante de la collectivité compétente ayant mis à disposition les biens meubles et/ou immeubles à disposition du GIP.

Le principe du GIP est la mise à disposition de ressources en commun en vue de son exploitation. Ce sont donc ses membres les premiers pourvoyeurs de biens. Le GIP n'a pas vocation ni le pouvoir de

porter la maîtrise d'ouvrage directe d'investissements puisque ce dernier n'est pas propriétaire des biens qu'il exploite ou gère.

Les investissements relatifs au développement de l'activité du GIP sont à envisager sous deux formes relatives à la nature des mises à disposition.

a) foncier, immobilier :

Le GIP pourra soumettre annuellement les besoins d'investissement nécessaires à son fonctionnement ou ses développements aux membres ayant mis leurs biens à disposition du Groupement.

Les investissements sollicités resteront à charge des propriétaires qui resteront souverainement décisionnaires de leur opportunité d'engagement.

b) Moyens mobiliers :

- les améliorations significatives ou opération de maintenance lourde de ces biens sont à la charge du GIP et seront soumis à l'accord des membres propriétaires.
- les interventions de maintenance courante relevant du transfert de la charge de propriétaire dans le cadre de la mise à disposition seront soumises au membre propriétaire à titre d'information.

Investissements en propre du GIP :

Dans le cas d'une nécessité reconnue d'acquisition de moyens nouveaux, non disponibles auprès de ses membres, le GIP pourra en faire l'acquisition en pleine propriété et sur ses ressources propres, après accord de l'assemblée générale.

Article 10 : Résultats financiers

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice et hors cas d'une augmentation volontaire de leur participation financière par les membres, l'Assemblée générale statue sur l'imputation de ces charges sur les réserves ou sur la réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 11 : Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité privée conformément à l'article 112 de la loi de 2011 révisée en 2016.

Une comptabilité analytique sera mise en place selon un plan proposé par le directeur ou la directrice et approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE III – Organisation et Administration

Article 12 : assemblée générale

12.1 - Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement.

Chaque membre détermine sa représentation à l'assemblée générale.

12.2 - Compétence de l'assemblée générale :

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1 l'approbation du programme d'activité annuel (projet, bilan d'activité),
- 2 la détermination des droits statutaires des membres suite à une modification de la composition du Groupement, dans les conditions prévues à l'article 13.4 ci-dessous,
- 3 le montant annuel des cotisations des membres,
- 4 l'admission de nouveaux membres,
- 5 toutes modifications de la convention du Groupement,
- 6 la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 7 l'exclusion d'un membre,
- 8 les modalités financières et autres de retrait d'un membre du Groupement.
- 9 l'organisation générale du Groupement,
- 10 la nomination et la révocation ou le licenciement du directeur ou la directrice du Groupement,
- 11 l'approbation du règlement intérieur, (conformément à l'article 20 ci-après)
- 12 l'adoption du budget et des décisions modificatives,
- 13 l'approbation des comptes de chaque exercice,
- 14 La proposition du programme d'activités annuel ainsi que celle du bilan d'activité de l'année,
- 15 le recours à l'emprunt et à des financements externes ;
- 16 les modalités d'indemnisation des éventuelles expertises et travaux fournis par un membre ;
- 17 toute proposition d'adhésion ou de prise de participation dans un autre organisme,
- 18 toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;
- 19 toute acquisition, aliénation ou échange de biens mobiliers, leur affectation.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au Conseil d'Administration dans les matières citées aux points 9, 10, 11, 16 et 19 ci-dessus.

12.3 – répartition des droits de vote

L'assemblée générale se compose de 10 membres.

Les administrateurs sont désignés parmi les membres des assemblées délibérantes pour la durée de leurs mandats, au nombre de 7 pour le département, 2 pour la ville de Cluny et 1 pour la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire selon la répartition du capital.

Chaque membre bénéficie d'une voix.

La voix du Président ou de la Présidente est prépondérante, en cas d'égalité.

12.4 – entrée ou sortie de membres

En cas d'adhésion, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits de vote de ceux-ci sont déterminés selon les modalités arrêtées ci-dessous.

Une modification des droits peut intervenir :

- soit à l'occasion de l'adhésion, de la démission ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres,
- soit à l'occasion de la modification de la présente convention. La modification est décidée par l'assemblée générale.

12.5 – tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an : dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice budgétaire et en fin d'année pour l'adoption du budget prévisionnel et du programme d'activité de l'exercice suivant.

Elle est convoquée par le président ou la présidente quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le président ou la présidente mais d'autres sujets peuvent être abordés et mis au vote sur demande du conseil d'administration du Groupement. La convocation est accompagnée de l'ensemble des documents soumis au vote.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions sur décision du conseil d'administration ou, sur un ordre du jour déterminé, sur demande expresse d'au moins un quart des membres du Groupement représentant au moins un quart des voix.

Un administrateur peut donner mandat exprès à un autre pour le représenter. Le nombre de mandats que peut détenir un administrateur est limité à deux.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou la présidente du Groupement.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tiendra dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

12.6 – adoption des décisions

Les décisions peuvent être prises selon la règle :

- De la majorité simple définie comme la majorité des voix exprimées des représentants présents ou représentés

À l'exception des objets précisés ci-dessous, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Une minorité de blocage d'un tiers des votes exprimés est instaurée pour le vote des investissements propres du GIP (§ c de l'article 9.2).

Les décisions de l'assemblée générale relatives :

- à l'admission de nouveaux membres,
- à l'exclusion d'un membre,
- au retrait d'un membre
- à la modification de la présente convention,
- aux modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du Groupement,
- ou portant dissolution du présent Groupement,
- le vote du budget

sont prises à la majorité simple des votes des administrateurs présents ou représentés.

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des votes des administrateurs représentant le membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Le directeur ou la directrice du Groupement assiste aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

L'agent comptable et le contrôleur financier ou tout expert désigné peuvent assister à l'assemblée générale pour appuyer le directeur ou la directrice et le président ou la présidente.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité et le rapport financier du président.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres dont 4 représentants du département, 1 pour la ville de Cluny et 1 pour la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire qui seront désignés parmi les élus de chaque collectivité pour la durée de leurs mandats.

Le ou la président(e) a voix prépondérante en cas d'égalité.

13.1 - Compétences du conseil d'administration :

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ainsi que les matières pour lesquelles il a reçu délégation de l'assemblée générale.

13.2 - Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est convoqué par le ou la président(e) quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le ou la président(e) en liaison avec le directeur ou la directrice. La convocation est accompagnée de l'ensemble des documents soumis à délibération.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total plus de la moitié des droits tels que définis ci-dessus.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tiendra dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents.

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de vote à bulletin secret. Le président a voix prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du président et conservés au siège du Groupement.

Article 14 : Le ou la Président(e) et les vice-président(e)s

Le ou la président(e) préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il est nommé par l'assemblée générale parmi les représentants du département de Saône-et-Loire au conseil d'administration, pour la durée de son mandat de conseiller départemental.

Le mandat du ou de la président(e) est exercé gratuitement. Le versement d'indemnités représentatives de frais de déplacement et de représentation est possible.

Il veille à la mise en œuvre par la direction des décisions approuvées par l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un ou plusieurs membres représentant ensemble au moins un quart des membres du Groupement ou un quart des voix à l'assemblée générale.

Il choisit un suppléant parmi les autres représentants du département, au sein de l'assemblée générale, qui sera désigné vice-président(e).

Il peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine.

L'assemblée générale peut nommer un ou une autre vice-président(e) désigné parmi les représentants des membres au conseil d'administration ou assemblée générale.

Le ou la vice-président(e) désigné comme suppléant remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 15 : Le directeur ou la directrice

Le directeur ou la directrice assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son ou sa président(e). Il reçoit délégation de signature du ou de la président(e).

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il représente le Groupement en justice. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du

Groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels. Il assure l'exécution du budget. Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité du Groupement.

Le directeur ou la directrice assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sauf si à cette occasion est évoquée une affaire le concernant à titre personnel.

Article 16 : Les commissions

L'assemblée générale peut créer en tant que de besoin des commissions chargées d'assister le ou président(e) et le directeur ou la directrice. Il est notamment proposé d'instaurer un comité technique d'orientation qui comprendra 3 commissions :

- Une commission des membres du GIP ;
- Une commission des socio-professionnels ;
- Une commission de personnes associées.

Ce comité sera réuni à l'initiative du ou de la président(e) du GIP, pour débattre des orientations stratégiques et pourra être invité aux assemblées générales avec voix consultative. Le règlement intérieur précisera les modalités de sa mise en œuvre.

Article 17 : Programme d'activité

Les programmes et bilans d'activités annuels sont approuvés chaque année par l'assemblée générale sur la base d'une proposition du directeur ou la directrice du Groupement.

Article 18 : Organisation des services du GIP :

Le directeur ou la directrice du Groupement est responsable de l'organisation des services.

Article 19 : Règlement intérieur

Le directeur ou la directrice élabore un règlement intérieur qui est soumis par le ou la président(e) à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 20 : Relations entre le GIP et ses membres

Les modalités selon lesquelles des membres peuvent effectuer des prestations spécifiques pour le compte du GIP sont fixées par voie conventionnelle.

TITRE IV - Dissolution - Liquidation – Condition suspensive

Article 21 : Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut également être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par abrogation de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

A défaut de délibération de l'assemblée générale, le préfet du département de la Saône-et-Loire ou toute autre autorité publique y étant substituée peut fixer les modalités de la liquidation.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale.

Article 24 : Entrée en vigueur

La présente convention constitutive ainsi que ses modifications éventuelles entreront en vigueur dès leur approbation par l'autorité administrative qui en assure la publication.

Fait à Cluny, le 27 juin 2024

Pour le département de Saône et Loire	Pour la ville de Cluny	Pour la chambre d'agriculture de Saône et Loire





PROTOCOLE TECHNIQUE ET FINANCIER

GIP EQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY

PRÉAMBULE

Le présent protocole technique et financier vient en complément de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ÉQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY.

Il annule et remplace la version du 18 juillet 2016 approuvée par arrêté du 15 juin 2017.

Il est conclu :

ENTRE

- Le département de la Saône-et-Loire, représenté par le président du conseil départemental ou le conseiller départemental mandaté par le président ;
- La ville de Cluny, représentée par le maire ou l' élu mandaté par le maire ;
- La chambre d'agriculture de Saône et Loire représentée par le président de la chambre d'agriculture de Saône et Loire ou l' élu mandaté par le président

Vu la convention modificative du Groupement d'Intérêt Public dénommé « ÉQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY », il est conclu et adopté le présent protocole technique et financier.

Article 1^{er} – objet

L'objet du présent protocole est de définir, au-delà des règles statutaires édictées dans la convention modificative du GIP ÉQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY, les accords entre les partenaires en matière d'administration générale financière pour la gestion opérationnelle du Groupement.

Un apport en capital d'un montant de 50 000 €, apporté selon la clé de répartition indiquée à l'article 7 de la convention modificative ; ce capital n'est pas producteur d'intérêts.

Il est rappelé que le capital est réparti de la manière suivante :

	Département de Saône et Loire	Ville de Cluny	Chambre d'agriculture
Montant de capital	44 000 €	3 500 €	2 500€
Part de capital	88%	7%	5%

Article 2 – apports en comptes courants des membres

Le besoin initial en fonds de roulement du GIP ayant été estimé à un montant de 150 000 €, cette somme a été apportée par les membres à la création de celui-ci, sous la forme d'un apport en comptes courants selon la répartition suivante :

- . Département de Saône et Loire : 76 500 €
- . IFCE : 63 000 €
- . Commune de Cluny : 10 500 €

Le retrait de l'IFCE au 31.12.2022 a vu l'apport en comptes courants réduit à 87 000€ et réparti comme suit :

- . Département de Saône et Loire : 76 500 €
- . Commune de Cluny : 10 500 €

Les apports en comptes courants peuvent être restitués au membre qui en fait la demande, dans la limite de l'équilibre du bilan de clôture, soit en cas de liquidation du GIP, soit en cas de retrait ou d'exclusion dudit membre.

Les sommes ainsi apportées peuvent être productrices d'intérêts, dans la limite réglementaire de rémunération définie par la loi. Il appartiendra à la direction générale du GIP de proposer annuellement au conseil d'administration de fixer le taux à appliquer sur proposition de la Direction générale. Ces intérêts seront capitalisables.

Article 3 – recours à l'emprunt

Le Groupement peut recourir à des financements extérieurs, par recours à l'emprunt, dans la limite des plafonds décidés en assemblée générale.

Article 4 – contribution au budget annuel

Le budget annuel du GIP devra se conformer, autant que faire se peut, au budget prévisionnel voté chaque année en assemblée générale et s'accompagne d'une programmation d'activité pluriannuelle.

A noter que la chambre d'agriculture entrant au 1^{er} Juillet 2024, elle ne contribuera au budget de fonctionnement et à la cotisation statutaire qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sur la base de soldes intermédiaires de gestion, la Direction générale, proposera les mesures financières nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, en fonction des résultats et tendances constatés.

Annuellement, l'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, prendre toute mesure pour assurer l'équilibre financier du GIP dans l'année suivante.

La contribution de chacun des membres est ainsi déterminée :

	Département de Saône-et-Loire	Ville de Cluny	Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
Subvention annuelle de Fonctionnement	240 000 €	35 000 €	5 000 €
Moyens mis à disposition (faisant l'objet de conventions d'AOT)	Foncier + Immobilier du centre équestre et du pôle de concours	Foncier + Immobilier du Haras national et de l'hippodrome	NC
Cotisation statutaire annuelle dont le montant est voté chaque année en assemblée générale.	88%	7%	5%

Article 5 – personnels

Les personnels mis à disposition seront sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité opérationnelle de la Direction du GIP, quelle que soit leur provenance, dans le cadre de leur activité pour le compte du GIP. Cette mise à disposition devant faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 6 – sortie d'un membre du Groupement

La sortie d'un membre du Groupement, que ce soit par retrait ou pour cause d'exclusion, suit les dispositions des articles 5.2 et 5.3 de la convention constitutive du Groupement et les partenaires s'engagent à respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

Article 6.1 : réduction du capital

La part du capital détenue par le membre sortant est remboursée à celui-ci à la date de sa sortie.

Sauf en cas de substitution du membre sortant par un nouveau membre ou de recapitalisation par les membres restants, le capital du Groupement est réduit à concurrence de la part du membre sortant.

Article 6.2 : sort des apports en comptes courants

Les apports en comptes courants réalisés par le membre sortant sont remboursés à celui-ci spécifiquement, intérêts en sus, sur proposition du conseil d'administration, selon les modalités approuvées par l'assemblée générale du Groupement. Si nécessaire, les membres restants dotent le Groupement en trésorerie, à hauteur de son besoin en fonds de roulement estimé.

Article 6.3 : sort des immeubles mis à disposition

La sortie d'un membre met fin aux conventions d'occupation des immeubles qu'il avait pu consentir au Groupement dans les conditions prévues à l'article 8.1 de la convention en cours.

Sauf en cas de cession, une convention spécifique pourra alors être conclue pour que ces biens immeubles soient en tant que de besoins remis à disposition du GIP, hors champ de la convention en cours, mais selon les mêmes conditions que celles prévues par celle-ci.

Article 6.4 : sort des biens meubles mis à disposition

La sortie d'un membre met fin à la mise à disposition des biens meubles qu'il avait pu consentir au Groupement dans les conditions prévues à l'article 8.2 de la convention constitutive.

Une convention spécifique est alors conclue pour que ces biens meubles soient remis à disposition sans référence à la convention constitutive. Le Groupement pourra également solliciter l'acquisition totale ou partielle de ces biens sur la base de la valeur d'usage ajustée selon les conditions précisées dans la convention de mise à disposition.

Article 6.5 : sort du petit matériel d'entretien et d'exploitation

Les matériels visés à l'article 8.4 de la convention constitutive restent acquis au Groupement.

Article 6.6 : sort des personnels mis à disposition

La sortie d'un membre met fin à la mise à disposition des personnels qu'il avait pu consentir au Groupement dans les conditions prévues à l'article 9.1.2. de la convention constitutive/modificative.

Une convention spécifique est alors conclue pour que ces personnels soient remis à disposition en totalité ou partiellement aux conditions financières prévues dans la convention constitutive/modificative.

Article 6.7 : droit de préférence sur les parts du Groupement

En cas de sortie d'un membre, les membres restants bénéficient d'un droit d'option prioritaire pour le rachat de toute ou partie des parts antérieurement détenues par le membre sortant.

Article 7 – sort des immeubles ou du foncier

Article 7.1 : en cas de cession

En cas de projet de cession à un tiers d'un actif immobilier ou foncier mis à disposition du Groupement, les membres ou le Groupement disposent d'un droit préférentiel d'acquisition. Le vendeur est tenu de solliciter la tenue d'un conseil d'administration pour informer de son intention de cession douze mois avant la conclusion de tout acte définitif de cession. L'assemblée générale examinera les engagements de l'actionnaire pour assurer les conditions de poursuite de l'activité du GIP et arrêtera les conditions de continuité et la pérennité du GIP.

Article 7.2 : en cas de reprise pour un autre usage

En cas de projet de reprise pour un autre usage d'un actif immobilier ou foncier mis à disposition du Groupement, le Propriétaire est tenu de solliciter la tenue d'un conseil d'administration pour informer de son intention de reprise au moins douze mois avant la conclusion de tout acte définitif. L'assemblée générale examinera les engagements de l'actionnaire pour assurer les conditions de poursuite de l'activité du GIP et arrêtera les conditions de continuité et la pérennité du GIP.

Article 8 – clause de non dilution

En cas d'entrée d'un ou plusieurs nouveaux membres dans le Groupement donnant lieu à une augmentation du capital et risquant d'entraîner une dilution de celui-ci ainsi que des droits de vote, le département de Saône-et-Loire peut maintenir la proportion de 51 % des droits de vote en augmentant sa participation au capital.

Article 9 – clause de rendez-vous

Dès la connaissance apportée à chacun des membres de tout changement prévisible dans la composition du Groupement, que celui-ci soit dû à la volonté de l'un d'entre eux de quitter le Groupement ou de modifier sa participation ou encore à la volonté d'un nouveau membre de rentrer dans le Groupement, les signataires du présent protocole se réuniront afin d'examiner la situation et les résultats du Groupement et de décider du maintien de la participation respective de chacun des membres, dans des conditions identiques - moyennant les adaptations nécessaires - à celles résultant du présent protocole.

Il en sera de même en cas de modification suffisamment importante des conditions économiques, techniques ou juridiques de l'exploitation ou en cas de difficultés rencontrées par un ou plusieurs membres à maintenir leur participation.

Article 10 – durée

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Cluny, le 27 juin 2024

Pour le département de Saône et Loire	Pour la ville de Cluny	Pour la chambre d'agriculture de Saône et Loire
	